



DECISION N° 2019-133

SERVICE CULTURE

BUDGET PRINCIPAL

OBJET : Concert du club Léo LAGRANGE –

Harmonie de CROISILLES à ERVILLERS

Contrat de cession de droits

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22-4 et L.5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud-Artois n° 2014-098 en date du 19 mai 2014 portant sur les délégations attribuées au Président, avec faculté de subdélégation aux Vice-présidents et Conseillers communautaires en matière de marchés publics et conventions dont les montants sont inférieurs à 90 000 € quels que soient l'objet et la nature, le mode de passation lorsque les crédits nécessaires ont été inscrits au budget et donnant pouvoir au Président de négocier et signer avec chaque prestataire et fournisseur le contrat ;

Vu la décision n° 2019-132 portant sur la tenue d'un concert de l'association Musique En Roue Libre à ERVILLERS dans le cadre de la programmation 2019 du Festival Les Inouïes ;

Vu la proposition de cession de droits présentée par l'association Club de loisirs Léo Lagrange - Harmonie de CROISILLES, situé 7, rue de l'Égalité à 62128 CROISILLES dans le cadre du concert à ERVILLERS ;

Considérant que la proposition de l'association du Club Léo LAGRANGE - Harmonie de CROISILLES répond aux besoins de l'intercommunalité et qu'elle est cohérente en termes de qualité de prestation et de prix ;

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Commune du Sud-Artois confie à l'association du Club de loisirs Léo Lagrange – Harmonie de CROISILLES située 7 rue de l'Égalité à 62128 CROISILLES, SIRET : 38056894900024, la représentation d'un spectacle musical qui se déroulera dans l'église d'ERVILLERS, le 13 septembre 2019.

Article 2 : En contrepartie de cette distribution, l'intercommunalité règlera à l'association du Club de loisirs Léo Lagrange – Harmonie de CROISILLES un montant d'indemnités de 500 € Net de taxes sur présentation d'une facture.

Article 3 : L'intercommunalité assurera également le paiement des droits et taxes liés à la diffusion d'œuvres musicales calculés en proportion de la recette du spectacle. L'harmonie de Croisilles intervenant en première partie du concert se déroulant à Ervillers et jouant un morceau d'ensemble dans la seconde partie du concert fait partie intégrante du spectacle couvert par la décision n° 2019-132.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur le budget principal de la Communauté de Communes du Sud-Artois (section de Fonctionnement - Chapitre 011 - Article 611 - Fonction 30).

Article 5 : Le virement sera effectué sur le compte au nom de l'association Club de loisirs Léo Lagrange ouvert à la Banque Postale, sous le numéro IBAN : FR24 2004 1010 0502 1793 6G02 654.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Sud-Artois est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BAPAUME, le 11/09/2019

Le Président,

Jean-Jacques COTTE

